

STATUTS

Modification des statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2015.

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, ayant pour titre : « Espace Culture et Loisirs » ;

Article 2 : Objet

Cette association a pour but l'organisation et le développement d'activités culturelles et de loisirs dans la commune de Trémentines.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 2 place Abbé Thuillier-49340-Trémentines.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION ET AFFILIATION

Article 5 : Les membres

L'Association se compose de différents membres (bureau, CA, utilisateurs, d'honneur, donateur...).

Tous ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale sauf les membres d'honneur.

Seuls les membres utilisateurs ont obligation de payer une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion, leur donnant accès à certaines activités de l'association.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions. Les membres du bureau, du conseil d'administration et d'honneur n'ont pas obligations de s'acquitter de la cotisation annuelle pour faire partie de l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 9 : Assemblée Générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être constituée en cas de besoin.

Article 10 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'un ou deux membres de chaque section, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou à la demande de la majorité des membres

Article 11 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(e) et, s'il y a lieu, d'adjoints.

Article 12 : Sectorisation

L'association est composée de sections. Chaque activité proposée par l'association est gérée par une section. Chaque section est autonome et responsable de la bonne marche de son activité. Les sections sont supervisées par un conseil d'administration.

Article 13 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié et validé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Article 14 : Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration et validés par l'assemblée générale.

TITRE IV : RESSOURCES

Article 15 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions,
- Le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet,
- Toute autre ressource autorisée par la loi,
- Des ressources commerciales non prévues dans l'objet, dans limite de 10 % des ressources financières annuelles.

Chaque section doit encaisser la cotisation annuelle auprès de ses membres pour la restituer au trésorier(e) général(e) de l'association.

Chaque section pourra organiser des activités ou des manifestations et donc percevoir des recettes. L'affectation des recettes est du ressort de l'organisateur. L'autonomie financière de chaque section est complète. Le conseil d'administration peut décider des transferts de trésoreries entre les sections après vote des représentants des sections.

Le budget consolidé est présenté en mairie pour une demande de subvention globale. La subvention obtenue sera répartie ensuite vers les sections suivants les projets et les besoins.

TITRE V : DISSOLUTION

Article 16 : Dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre la moitié des membres (bureau, CA et utilisateurs) plus un. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée sera convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle au moins. Elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale sera chargée de la liquidation des biens de l'association à des associations ou œuvres agréées par le ministère jeunesse et sports.

Le président
Teddy REMEAU

Trémentines
12 mai 2015